

Arrêt

**n° 277 983 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X *alias* X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par Madame X *alias* X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, portant la date du 07.01.2019.* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, en date du 7 janvier 2019, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des obligations de motivations, consacrées par l'article 62 de la Loi et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; du droit à un recours effectif, consacré par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) rappelle que selon les termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

Tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2018, et le Conseil ayant rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes de son arrêt n° 213 766 du 11 décembre 2018.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

L'acte attaqué semble dès lors suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte

de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.3. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu de la requérante, elle fait valoir « *qu'elle aurait notamment pu faire état du recours introduit*

contre l'arrêt du Conseil CCE et du fait que la procédure est toujours pendante, ainsi que du fait qu'elle souhaite continuer de rester vivre en Belgique; que ces éléments sont de nature à influencer sur la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre puisqu'il s'agit d'éléments qu'elle doit prendre en compte dans le cadre du processus décisionnel. La décision aurait été différente ».

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « note - Evaluation article 74/13 » du 7 janvier 2019, que la partie défenderesse a entendu procéder à un examen conforme à celui prescrit par l'article 74/13 de la Loi, avant la prise de la décision attaquée, mais n'a pas entendu la requérante dans ce cadre. Cette « note » mentionne en effet ce qui suit :

« Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée :

- Intérêt supérieur de l'enfant : néant
- Vie familiale : néant
- Etat de santé : serait diabétique et souffrirait d'anémie. »

3.3.2. Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

Le Conseil constate qu'à défaut d'autre document versé au dossier administratif, l'examen auquel la partie défenderesse a procédé dans la « note » susvisée est manifestement fondé sur les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

3.3.3. S'agissant plus particulièrement du recours en cassation introduit contre l'arrêt du Conseil, il échet de constater que ledit recours a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité, n° 13.200 du 19 février 2019.

Quant au souhait de la requérante de « vivre en Belgique », le Conseil observe que ce souhait ne repose sur aucun élément du dossier administratif, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé.

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné avant la prise de l'acte attaqué, la situation de la requérante, au regard des différents éléments figurant dans l'article 74/13 de la Loi, et en particulier au regard de son état de santé et de sa vie familiale.

En conséquence, le droit d'être entendu de la partie requérante ne semble pas avoir été méconnu.

3.4. S'agissant du droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif de la requérante a été respecté dès lors qu'une instance juridictionnelle, à savoir le Conseil, statuant en plein contentieux, a examiné de manière effective les griefs de la requérante.

Quoiqu'il en soit, le moyen manque en droit en tant qu'il vise l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cette disposition, qui garantit le droit à un recours effectif, n'a pas d'existence autonome et n'est susceptible d'être invoquée qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions de la Convention, *quod non in specie*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas être fondé.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 20 septembre 2022, la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 relatif à la motivation formelle renforcée. Force est de constater qu'il s'agit d'un argument nouveau par rapport à la requête et qu'il n'est pas d'ordre public en sorte qu'il ne peut être de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil rappelle un moyen doit viser, dès la requête introductive et de manière précise, les dispositions légales qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions. Un requérant ne peut profiter de sa demande à être entendu pour compléter le recours, soit en formulant des griefs qui n'ont pas été allégués dans l'exposé des moyens de la requête, soit en palliant l'imprécision ou l'insuffisance des griefs qui y sont formulés. Il en résulte qu'un moyen invoqué pour la première fois à l'audience ne peut qu'exceptionnellement être déclaré recevable, s'il est fondé sur la violation d'une disposition légale d'ordre public ou d'un principe général de droit auquel ce caractère peut être attribué. Dans le domaine du droit administratif, sont des moyens d'ordre public ceux qui sont pris de la violation d'une règle qui vise à promouvoir ou préserver un intérêt public fondamental, c'est-à-dire une règle qui concerne des valeurs essentielles de la vie en société ou qui touche de manière fondamentale au fonctionnement de l'État de droit et qui, pour ces raisons, doit toujours être garantie au profit de la société dans son ensemble.

Le Conseil note que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE